

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 72 11
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2026-137938/ Namur/ MB 2026 N° 1

Votre contact : DELHAYE Jean-Victor, (+32) 081/323706, jeanvictor.delhayes@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 29 mai 2026 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 10 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province de Namur, rendu en date du 26 mai 2026 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2026 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 2.673 € au propre et un boni de 34.859.069 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 13.146.724 € au propre et un boni de 13.219.173€ au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 29 mai 2026 sont **approuvées** comme suit :

INSERER TABLEAU

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	205.618.591 €	Résultats : 2.673 €
	Dépenses	205.615.918 €	
Exercices antérieurs	Recettes	58.184.669 €	Résultats : 44.061.635 €
	Dépenses	14.123.034 €	
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats : -9.205.239 €
	Dépenses	9.205.239 €	
Global	Recettes	263.803.260 €	Résultats : 34.859.069 €
	Dépenses	228.944.191 €	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	13.596.109 €	Résultats : -13.146.724 €
	Dépenses	26.742.833 €	
Exercices antérieurs	Recettes	68.120.322 €	Résultats : 17.286.658 €
	Dépenses	50.833.664 €	
Prélèvements	Recettes	10.614.239 €	Résultats : 9.079.239 €
	Dépenses	1.535.000 €	
Global	Recettes	92.330.670 €	Résultats : 13.219.173 €
	Dépenses	79.111.497 €	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 3.956.400, 78€

Fonds de réserves extraordinaires : 2.367.876,11 €

Provisions : 62.222.961,98 €

Art. 2.:

L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Les constitutions de provisions ne sont pas des dépenses de fonctionnement. Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
- Concernant les dépenses de transfert au bénéfice des régies et ASBL provinciales, je vous rappelle mon souhait que les crédits de dépenses de transfert soient rediscutés chaque année, et qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ;

- Je vous rappelle que les précédentes réformes doivent être intégrées immédiatement dans le logiciel comptable, sans être soumises à l'approbation du conseil provincial ;
- Je vous invite à utiliser le code économique 16304 « charges futures de pensions » et d'utiliser un autre code fonctionnel que celui réservé aux dépenses non ventilables pour la constitution de provision en vue de palier à l'augmentation de la cotisation de responsabilisation prise en charge par le fonds de pension.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le

09 JUIL. 2026

François DESQUESNES